

COMMUNE D'AUBONNE



Règlement général de police

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport

Table des matières

<i>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</i>	4
CHAPITRE 1 - BUT ET CHAMPS D'APPLICATION.....	4
CHAPITRE 2 - AUTORITES COMPETENTES – DENONCIATIONS – SANCTIONS	4
CHAPITRE 3 - PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	5
<i>TITRE II - ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS, MŒURS</i>	6
CHAPITRE 1- DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS.....	6
CHAPITRE 2 - DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION.....	8
CHAPITRE 3 - DE LA POLICE DES MOEURS	9
CHAPITRE 4 - DE LA POLICE DES BAINS.....	9
CHAPITRE 5 - DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT	9
CHAPITRE 6 - DE LA SECURITE PUBLIQUE.....	12
CHAPITRE 7 - DE LA POLICE DU FEU.....	14
CHAPITRE 8 - DE LA POLICE DES EAUX.....	15
<i>TITRE III - DOMAINE PUBLIC ET BATIMENTS</i>	16
CHAPITRE 1 - DU DOMAINE PUBLIC.....	16
CHAPITRE 2 - DE L’AFFICHAGE ET DE LA DESIGNATION DES RUES ET DES BÂTIMENTS	19
<i>TITRE IV - DE L’HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE</i>	20
CHAPITRE 1 - DES MESURES ET DE L’INSPECTION	20
CHAPITRE 2 - DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE	21
<i>TITRE V - DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES</i>	21
<i>TITRE VI - DE LA POLICE DU COMMERCE</i>	22
CHAPITRE 1 - DU COMMERCE	22
CHAPITRE 2 - FOIRES ET MARCHES.....	22
CHAPITRE 3 - DES ETABLISSEMENTS PUBLICS.....	23
CHAPITRE 4 - POLICE RURALE.....	25
CHAPITRE 5 - CONTROLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS	26
<i>TITRE VII - DE L’USAGE DES DRONES</i>	26
<i>TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES</i>	27

Lexique

Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;

Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal appartenant à la commune qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;

Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;

Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;

Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé ;

LC : loi sur les communes ;

RSV : recueil systématique Vaud ;

LADB : loi sur les auberges et les débits de boissons ;

DETEC : Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication ;

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - BUT ET CHAMPS D'APPLICATION

But	Article 1 Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes (LC ; RSV 175.11).
Objet	Article 2 Sous réserve du droit fédéral ou cantonal, la police municipale dispose des compétences de police listées à l'article 43 LC.
Champ d'application territorial	Article 3 Sous réserve de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'applique également au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

CHAPITRE 2 - AUTORITES COMPETENTES – DENONCIATIONS – SANCTIONS

Municipalité	Article 4 La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet. La Municipalité peut, dans le cadre d'un contrat de prestation avec le Canton, déléguer l'exécution de certaines tâches, respectivement collaborer avec d'autres autorités cantonales. En cas de nécessité, elle peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées en conformité avec les dispositions de droit cantonal et fédéral. La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences dans le présent règlement, à un dicastère ou à un service.
Compétence réglementaire de la Municipalité	Article 5 La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement. Elle arrête : <ol style="list-style-type: none">1. Les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil communal ;2. Les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;3. En cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates. L'article 94 al.2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.
Cessation de trouble et remise en état	Article 6 Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant après une mise en demeure, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.
Direction de police	Article 7 La Municipalité a la mission générale de : <ol style="list-style-type: none">1. Maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;2. Veiller au respect des bonnes mœurs ;3. Veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;4. Veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général ;

5. Octroyer les licences pour les activités qui y sont subordonnées.

Sauf disposition contraire au règlement, la Municipalité est compétente pour rendre les décisions d'application du présent règlement, en particulier la délivrance des permis et autorisations qu'il prévoit.

Dénonciations Article 8

Sous réserve des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. Les assistants de la sécurité publique ;
2. Les collaborateurs communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Amendes d'ordre Article 9

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre en application de l'article 3 de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC ; RSV 312.15) :

1. Sur le domaine public ou ses abords :
 01. Uriner CHF 100.-
 02. Cracher CHF 50.-
 03. Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 200.-
 04. Abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 200.-
 05. Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 200.-
 06. Déposer ou jeter des déchets, notamment papiers, débris, mégots de cigarette, emballages ou autres objets, CHF 100.-
 07. Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 100.-
2. Dans un cimetière ou un columbarium :
 01. Circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 100.-
 02. Introduire des chiens non tenus en laisse ou d'autres animaux, CHF 100.-

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Contraventions Article 10

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et ses dispositions d'application ou d'exécution est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

CHAPITRE 3 - PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Demande d'autorisation Article 11

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile mais au moins trente jours ouvrables à l'avance, auprès de la Municipalité. L'article 33 est réservé.

La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.

Retrait d'autorisation Article 12

Pour des motifs d'intérêt public, la Municipalité est habilitée à révoquer ou restreindre l'autorisation qu'elle a précédemment accordée notamment lorsque :

1. Son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
2. Les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;

3. Le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
4. L'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

Dans ce cas, elle rend une décision motivée en fait et droit, faisant état des voies de droit et délai de recours.

Recours

Article 13

En cas de délégation de pouvoirs à une direction, un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours administratif à la municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les 30 jours dès la réception de la décision attaquée. Il est adressé à la municipalité. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

La décision de la municipalité peut faire l'objet d'un recours de droit administratif à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

TITRE II - ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS, MŒURS

CHAPITRE 1- DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

Jours de repos public

Article 14

Sont considérés comme jours de repos publics : le dimanche et les jours fériés au sens de la loi sur l'emploi (Lemp), à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Ordre et tranquillité publics

Article 15

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les scandales sur la voie publique, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs. Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

Les cloches des églises, des temples et de l'hôtel de ville ne sont pas de nature à troubler la tranquillité publique sur le territoire communal.

Les dispositions sur la police des spectacles prévues par le présent règlement sont applicables au surplus.

**Lutte contre le
bruit et de
l'éclairage**

Article 16

Sauf autorisation expresse de la Municipalité, tout bruit sans nécessité, toute activité ou tout travail bruyants de nature à troubler le repos ou la tranquillité sont interdits entre 22.00 et 06.00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

En dehors de ces heures, toute mesure doit être prise pour réduire le bruit au maximum notamment en respectant le tableau ci-dessous ».

Type d'activité	Lundi au vendredi							Samedi					Dimanche et jours fériés									
	00h00 à 06h00	06h00 à 07h00	07h00 à 12h00	12h00 à 13h00	13h00 à 20h00	20h00 à 22h00	22h00 à 00h00	00h00 à 06h00	06h00 à 07h00	07h00 à 08h00	08h00 à 12h00	12h00 à 13h00	13h00 à 18h00	18h00 à 22h00	22h00 à 00h00	00h00 à 06h00	06h00 à 07h00	07h00 à 12h00	12h00 à 13h00	13h00 à 20h00	20h00 à 22h00	22h00 à 00h00
Interdiction générale de faire du bruit (rappel)																						
Tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, souffeuses, turbodiffuseurs, etc.)																						
Dans les habitations, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que fenêtres fermées, et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.																						

Il est interdit d'éclairer sans nécessité.

La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation de dispositifs lumineux, en particulier, elle peut définir les périodes et les durées d'utilisation des dispositifs d'éclairages privés.

**Manifestation
publique**

Article 17

Aucune manifestation publique ou privée organisée dans un lieu public telle que, notamment, réunion, cortège, commémoration, fête, vente, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Les dispositions du présent règlement sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

**Camping,
caravaning et
roulotte**

Article 18

Le camping sous quelque forme qu'il soit (notamment tentes, roulottes, caravanes, mobile-home, autres véhicules ou habitacles servant de logement) est interdit sur le domaine public.

La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Sur le domaine privé, une autorisation de la Municipalité est nécessaire pour tout camping occasionnel dépassant 4 jours. L'autorisation doit être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 4 jours, sauf exception justifiée. La requête d'autorisation doit être motivée.

La loi du 11.09.1978 sur les campings caravanings résidentiels (LCCR ; RSV 935.61) est réservée.

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravaning.

La Municipalité statue librement sur les demandes d'autorisation et se réserve le droit de prélever une taxe de séjour.

Enfants

Article 19

Il est interdit aux mineurs :

1. De fumer ;
2. De moins de 16 ans, de consommer des boissons alcooliques ;
3. De consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
4. De vagabonder entre 22 heures et 6 heures.

Quel que soit leur âge, les enfants sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Par adulte responsable, on entend le représentant légal ou la personne majeure à qui le représentant légal a confié la responsabilité du mineur.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux. La vente de ces matières ou objets dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans. Constituent des matières ou des objets dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et toute autre matière ou objet présentant un danger pour les personnes.

CHAPITRE 2 - DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION

Détenteurs d'animaux

Article 20

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de:

1. Troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ou leurs odeurs ;
2. Porter atteinte à la sécurité d'autrui abstraitement ou concrètement ;
3. Commettre des dégâts ;
4. Créer un danger pour la circulation ;
5. Salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;
6. Errer sur le domaine public.

Les nuisances inhérentes à l'exploitation normale des domaines agricoles, tels que les cloches des troupeaux en pâturage, le chant du coq ou les bruits de basse-cour font exception.

Animaux errants

Article 21

La Municipalité prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Article 22

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Article 23

Sur la voie publique, dans les parcs et promenades, sur les places de sport, en réserve de faune, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La Municipalité peut désigner les lieux où les chiens peuvent être laissés en liberté.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

Les chiens d'assistance reconnus sont autorisés à pénétrer dans tous les lieux ouverts au public.

Animaux dangereux

Article 24

Selon la loi sur la police des chiens (LPolC), la Municipalité peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire les animaux méchants ou dangereux.

Oiseaux **Article 25**
Il est interdit de tuer les oiseaux, de détruire leurs couvées et leurs nids.
En cas de nécessité absolue, l'autorisation doit être requise auprès de la Préfecture, par l'entremise de la
Municipalité.
Afin d'éviter leur prolifération, il est interdit de nourrir les pigeons.

CHAPITRE 3 - DE LA POLICE DES MOEURS

**Acte contraire
à la décence** **Article 26**
Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

**Manifestation
sur la voie
publique** **Article 27**
Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à
la morale sont interdits.

**Incitation à la
débauche** **Article 28**
Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou portant atteinte à la
décence est interdit

**Textes ou
images
immorales** **Article 29**
Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé
quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont
interdites sur la voie publique.

CHAPITRE 4 - DE LA POLICE DES BAINS

Lieux publics **Article 30**
A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la
vue du public ou des voisins, qui fréquentent un lieu de camping, doivent adopter une tenue et un
comportement décents.

Etablissements **Article 31**
La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien
de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publiques.
La Municipalité peut nommer une personne chargée de faire observer ces prescriptions.
Les tenanciers de ces établissements sont responsables de faire observer les
Dispositions réglementaires. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

CHAPITRE 5 - DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

Définition **Article 32**
Constitue une manifestation tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition,
conférence ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru
au sens de l'article 71 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur
déroulement.
Sont considérés comme des manifestations, les événements visés par l'alinéa 1er ci-dessus organisés sur le
domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des
nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le
domaine public.

Autorisation

Article 33

Aucune manifestation accessible au public ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

Lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation ou imposition en vertu de lois spéciales, les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation.

La demande d'autorisation doit être présentée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

La demande d'autorisation doit notamment contenir la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, ainsi que l'indication de la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi. L'article 123 du présent règlement est réservé.

Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

Procédure

Article 34

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La Municipalité ou l'autorité délégataire se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles, ainsi que sur les préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier.

Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux.

Elle détermine en particulier :

1. Les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
2. Le lieu ou l'itinéraire de la manifestation, ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la Municipalité peut :

1. Refuser de délivrer l'autorisation de manifester ;
2. Retirer immédiatement l'autorisation ;
3. Interrompre une manifestation.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :

1. De nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
2. Pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ;
3. Pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

Ordre public

Article 35

Toute personne qui trouble une manifestation religieuse, un spectacle, une représentation publique quelconque ou un bal en est immédiatement expulsée par les organisateurs ou la police, après une sommation, sans préjudice d'une amende dans la compétence de la municipalité et d'une interdiction de fréquenter de telles manifestations. Est réservée la dénonciation à l'Autorité compétente lorsque la gravité des faits le justifie.

Remise en état

Article 36

Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur. L'article 102 du présent règlement est applicable par analogie.

Obligations particulières de l'organisateur

Article 37

L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, et aux services communaux.

L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

L'organisateur doit se conformer aux instructions de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.

L'organisateur peut être amené à s'acquitter sur décision de la Municipalité :

1. D'une taxe d'autorisation ;
2. Des frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
3. Des frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaires de prendre des mesures de sécurité.

Police des spectacles et des lieux de divertissements

Article 38

La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

s

Fermeture

Article 39

Toute manifestation soumise à autorisation selon l'article 33 doit être terminée à 24 heures. Les vendredis et samedis, les manifestations publiques peuvent durer jusqu' à 1 heure, sans dérogation spéciale. Des dérogations spéciales peuvent être accordées par la Municipalité.

Sécurité

Article 40

Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles et autorisées.

Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tous obstacles. Les sorties de secours doivent être constamment dégagées.

Les plans et documentations relatives à la sécurité seront en tout temps respectés.

Disposition pénale

Article 41

Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est régie par la loi sur les contraventions.

La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.

Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

CHAPITRE 6 - DE LA SECURITE PUBLIQUE

En général	Article 42 Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.
Atteinte à la sécurité publique	Article 43 Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.
Assistance en cas d'urgence	Article 44 Sur réquisition des représentants de l'autorité, chacun peut être tenu de prêter assistance en cas d'urgence.
Jeux et activités dangereux	Article 45 Dans les lieux et leurs abords accessibles au public, il est notamment interdit de : <ol style="list-style-type: none">1. Jeter des pierres et autres projectiles dangereux ;2. Répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique ;3. Se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ;4. Manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des passants ;5. Déposer ou de suspendre des objets au-dessus du sol, à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour en rendre la chute impossible ;6. Placer sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;7. Escalader des arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc;8. Ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc);9. Porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la Poste, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un grave danger ;10. Compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.
Mesures d'interdiction	Article 46 <ol style="list-style-type: none">1. La Municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.2. La Municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire, notamment :<ol style="list-style-type: none">01. La consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;02. Les réunions ;03. La vente de produits ou de services ;04. La distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;05. La prostitution.3. La Municipalité peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :<ol style="list-style-type: none">01. Si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;02. S'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public ;03. Si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours ;04. Si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique4. Les restrictions ou les interdictions prévues aux alinéa 1 à 3 doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.5. La Municipalité rend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires.

6. En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.
7. Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 13 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.
8. Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

**Travail
dangereux
pour les tiers**

Article 47

Un travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

La requête d'autorisation doit être effectuée par écrit auprès de la Municipalité au minimum 30 jours avant l'exécution du travail manifestement dangereux. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires afin que la Municipalité puisse décider en toute connaissance de cause, notamment le but et la durée dudit travail.

La Municipalité décide librement.

**Prescriptions
spéciales**

Article 48

Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger, en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit.

**Métiers du
bâtiment**

Article 49

Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus :

1. De prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
2. De protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ;
3. D'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou la personne responsable du chantier ;
4. Les directives et prescriptions de la SUVA et du BPA sont applicables en tout temps.

**Débris et
matériaux de
démolition**

Article 50

Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation, elle peut être imposée par la Municipalité ;

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

**Compétitions
sportives**

Article 51

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues de la Commune, doivent demander trente jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais des organisateurs.

Les demandes d'autorisation touchant au domaine public cantonal doivent être sollicitées au moins trente jours à l'avance.

Clôtures

Article 52

Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôture dangereux pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

**Plantations et
haies**

Article 53

Avant le 31 août de chaque année, dernier délai, les arbres, arbustes, haies, etc. plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation,

les plaques indicatrices, les noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux d'eau, de gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public. Passé cette date, l'élagage sera fait aux frais des propriétaires qui auront négligé de satisfaire aux obligations ci-dessus. Pour les dimensions, se référer au code rural et foncier.

Usage d'explosifs **Article 54**
L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité. L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La municipalité peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires. La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Neige et risque de gel **Article 55**
En cas de gel ou de risque de gel, le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit.
Les propriétaires riverains sont tenus de prendre des mesures de sécurité avant de procéder au déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique.
Le déblaiement de la neige et de la glace sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent.
Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

CHAPITRE 7 - DE LA POLICE DU FEU

Principe **Article 56**
Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Ces feux sont toutefois autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable.
Les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets sont autorisés. La Municipalité peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes.

Matières inflammables **Article 57**
Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces ou d'autres matières assimilables.
La Municipalité peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Propagation de feu et émission de fumée **Article 58**
L'usager doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumées.

Restriction dues à l'environnement **Article 59**
Tout feu est interdit :
1. Dans les environnements secs ;
2. Pendant les périodes de sécheresse ou
3. En cas de vent violent.
La Municipalité peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Engins pyrotechniques **Article 60**
L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la municipalité.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1^{er} août.

La Municipalité peut :

1. En tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
2. La Municipalité peut exiger un nettoyage des déchets générés par des engins pyrotechniques ;
3. Soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Illumination et cortèges aux flambeaux	Article 61 Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.
Locaux	Article 62 La Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.
Service de défense contre l'incendie et de secours	Article 63 L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial sous réserve d'une délégation à une collaboration intercommunale.
Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours	Article 64 Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit. L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité ou du service compétent. Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

CHAPITRE 8 - DE LA POLICE DES EAUX

Interdictions	Article 65 La Municipalité exerce, sous le contrôle du département, les compétences de police qui lui sont attribuées par la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public et son règlement d'application.
Fossés et ruisseaux du domaine privé	Article 66 Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prendra les mesures nécessaires, après une mise en demeure, sans préjudice des poursuites pénales. La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est réservée.
Dégradation	Article 67 Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leur fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Arrosage

Article 68

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière.

Il est interdit de modifier l'écoulement des eaux aux répartiteurs.

Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux mesures prises par l'Autorité communale, les gardes d'eau et les agents de police en ce qui concerne l'arrosage des prés, des vignes, des terres agricoles.

En cas de situation de sécheresse, les utilisateurs sont tenus de suivre les restrictions cantonales et communales concernant la consommation de l'eau. Tout abus peut être sanctionné, et puni d'une amende conformément à la loi sur les contraventions.

TITRE III - DOMAINE PUBLIC ET BATIMENTS

CHAPITRE 1 - DU DOMAINE PUBLIC

Affectation du domaine public

Article 69

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies publiques, des parcs et des promenades.

Usage normal du domaine public

Article 70

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation des véhicules et des piétons, le stationnement temporaire des véhicules dans les emplacements autorisés, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Usage soumis à autorisation

Article 71

Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

La demande d'autorisation doit être présentée par écrit au moins 30 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation et de l'occupation envisagée (organisateur, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

La Municipalité décide librement.

L'autorisation est refusée, notamment, lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

La Municipalité arrête le tarif des émoluments. Ceux-ci sont dus par la personne qui sollicite l'usage accru et sont calculés en fonction de la surface d'usage requise.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

L'usage accru du domaine public est également soumis au règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce ainsi qu'au règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public.

Usage accru sans autorisation

Article 72

En cas d'usage accru du domaine public, au sens de l'article précédent, sans que l'autorisation préalable ait été délivrée, la Municipalité peut :

1. En cas d'urgence mettre immédiatement fin à l'usage illicite et charger les services communaux de remettre les lieux en état et d'évacuer tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant ;
2. S'il n'y a pas d'urgence ordonner la cessation de l'usage illicite et impartir un délai pour la remise en état des lieux et l'évacuation ;

3. A défaut d'exécution dans le délai imparti, les services communaux remettent les lieux en état et évacuent tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant.

Contrôle du stationnement et police de la circulation

Article 73

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. Elle peut édicter un règlement à cet effet régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ; La Municipalité peut nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes.

Elle peut installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs au même endroit des exceptions peuvent être accordées par la Municipalité dans des cas particuliers.

Vente de marchandises et véhicules utilisés à des fins publicitaires

Article 74

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, le stationnement de véhicules affectés à la vente de marchandises ainsi que la circulation et le stationnement de véhicules utilisés exclusivement à des fins publicitaires, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité conformément au règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce, ainsi qu'au règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public.

Manifestation

Article 75

Toute manifestation privée (spectacle, réunion, bal, fête, etc.) doit être signalée au moins trente jours à l'avance à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Les contrevenants s'exposent à l'amende et au remboursement des frais découlant des mesures d'urgences qui auront été rendues nécessaires au rétablissement des troubles occasionnés.

Dépôts, travaux anticipation sur la voie publique

Article 76

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis. Elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc, effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultants des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Actes de nature à gêner l'usage de la voie publique

Article 77

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit.

Sont notamment interdits :

1. Sur la voie publique :
 01. L'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
 02. Les essais de moteurs et de machines.
2. Sur la voie publique et ses abords :
 01. Le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments ;
 02. Les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;
 03. Le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;

- 04. Le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage publics ;
- 05. Le jet de débris ou d'objets quelconques ;
- 06. La mise en fureur d'un animal.

Autorisations spéciales

Article 78

La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- 1. En raison de nécessités particulières (entreprises de déménagement, clients des hôtels, ramoneurs officiels, service de dépannage et d'entretien) ;
- 2. Pour des médecins et personnel soignant qui font régulièrement des visites à domicile.

La Municipalité peut octroyer des autorisations spéciales, pour une durée de trois ans au maximum, mais renouvelables.

Taxes et émoluments

Article 79

La Municipalité est compétente pour fixer par règlement, les taxes et émoluments perçus notamment pour :

- 1. Les autorisations spéciales ;
- 2. Les autorisations sectorielles ;
- 3. Le stationnement limité ;
- 4. La réservation de places sur le domaine public ;
- 5. L'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
- 6. Les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement, le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

Taxes d'utilisation du domaine public

Article 80

La Municipalité est compétente pour régler l'utilisation temporaire du domaine public communal et fixer des taxes à cet effet.

Jeux interdits

Article 81

La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée. Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou à entraver la circulation ou l'éclairage public, tels que football, hockey, luge, ski, etc.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, par décision municipale, en désignant des chaussées, places ou voies publiques où les jeux et sports sont admis.

Etendage du linge

Article 82

Dans la zone urbaine, il est interdit, à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie ou des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses qui se trouvent aux abords immédiats de la voie publique, de même que sur les clôtures ou barrières qui la bordent.

Stores / devantures de commerces

Article 83

Les tentes de magasins ne peuvent descendre à moins de 2 mètres au-dessus du trottoir, leur projection doit être inférieure de 30 cm à la largeur du trottoir.

Les parties flottantes latérales doivent être échancrées de façon à laisser libre à l'usage des piétons, un couloir de 1,90 m de haut et de 1,20 m de large, calculé dès le bord extérieur du trottoir.

Terrasses

Article 84

Les établissements publics (cafés, restaurants, hôtels, bars, tea-rooms) ne peuvent disposer du trottoir pour l'installation de terrasses qu'après autorisation de la Municipalité et moyennant paiement d'une taxe.

La Municipalité décide de l'octroi de ces autorisations. Dans la mesure où elles sont stipulées comme telles, ces autorisations peuvent être retirées en tout temps pour de justes motifs.

Les dimensions des terrasses seront déterminées en fonction de l'espace disponible.

L'usage accru du domaine public est également soumis au règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce, ainsi qu'au règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public.

Sont réservées les dispositions de la loi sur les routes (LRou, RSV 725.01) et de la loi sur l'aménagement du territoire (LATC, RSV 700.11).

Étalages	Articles 85 Les commerces ne peuvent disposer du trottoir pour l'installation d'étalages destinés à l'exposition et à la vente de marchandises, qu'après autorisation de la Municipalité et moyennant paiement d'une taxe. La Municipalité décide de l'octroi de ces autorisations. Dans la mesure où elles sont stipulées comme telles, ces autorisations peuvent être retirées en tout temps pour de justes motifs. Sont réservées les dispositions du règlement municipal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce, ainsi que du règlement concernant les ventes, foires et marchés sur le domaine public.
Propreté	Article 86 Il est interdit de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique. Il est interdit de déposer, même momentanément sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs et cages à oiseaux pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.
Eau des fontaines	Article 87 Il est interdit de se livrer à n'importe quel travail, même de lavage, dans les bassins des fontaines publiques ou à proximité en utilisant leur eau. En cas de pénurie d'eau ou pour des raisons d'ordre sanitaire, la Municipalité peut restreindre ou supprimer l'eau des fontaines publiques.
Fontaines, bassins et canalisations	Article 88 Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques, de la détourner, de vider les bassins, d'obstruer les canalisations et d'encombrer les abords des fontaines publiques.

CHAPITRE 2 - DE L’AFFICHAGE ET DE LA DESIGNATION DES RUES ET DES BÂTIMENTS

Règlement pour l’affichage	Article 89 L’affichage sur le territoire communal est régi par la loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement.
Nom des voies privées	Article 90 Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom ne prêtant pas confusion avec celui des voies existantes. En cas de désaccord entre les propriétaires intéressés ou entre les propriétaires et la Municipalité, la Municipalité peut imposer un nom de son choix.
Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage	Article 91 Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bâtiments, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisation ainsi que d'appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre.
Numérotation	Article 92 La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords. La numérotation ordonnée par la Municipalité est obligatoire. Si les circonstances l'exigent, celle-ci peut la modifier à ses frais. Les plaques portant les numéros placés dans un endroit visible de la rue, seront en tous points conformes au modèle adopté par la Municipalité. Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que le remplacement des plaques usagées, sont à la charge des propriétaires.

Désignation des bâtiments	Article 93 Il est défendu de supprimer, modifier, altérer ou masquer les numéros des maisons.
Obligation d'identification	Article 94 A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. Toute appellation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui ne permet pas une identification exacte sera refusée. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.
Registre des noms et numéros	Article 95 Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.

TITRE IV - DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 - DES MESURES ET DE L'INSPECTION

Autorités sanitaires	Article 96 La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la commune, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, ainsi qu'au contrôle du service des inhumations, selon la législation en la matière. La Municipalité est assistée par la commission de salubrité. La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires particulières. La Municipalité signale aux autorités cantonales tout élément permettant de suspecter que la qualité des eaux et de l'air est compromise. De même, elle signale à l'autorité cantonale compétente tout élément permettant de suspecter une infraction à la législation sur les denrées alimentaires. Les dispositions sur la loi Vaudoise sur les denrées alimentaires, sur la santé publique et sur l'aménagement du territoire et des constructions sont réservées.
Inspection des locaux	Article 97 La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail. Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence. Les dispositions de la police des constructions sont, au surplus, réservées.
Opposition aux contrôles réglementaires	Article 98 Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections réglementaires et aux contrôles prévus aux articles ci-dessus, est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement. La Municipalité peut requérir l'assistance de la police pour procéder à l'inspection ou au contrôle.
Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité	Article 99 Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit : 1. De conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ; 2. De transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;

3. De transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine ;
4. De conserver, jeter ou laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées alimentaires ou d'aliments, etc.

S'il n'est pas possible de supprimer de telles incommodités, il y a lieu d'en informer la Municipalité qui prend les mesures de police nécessaires, le cas échéant aux frais de l'intéressé. Celui-ci est tenu de se conformer à ces mesures.

CHAPITRE 2 - DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Nettoyage

Article 100

Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

Interdiction de souiller la voie publique et le domaine public

Article 101

Il est interdit de salir la voie publique, notamment les places, trottoirs et parcs.

Il est notamment interdit de:

1. Uriner et de cracher ;
2. Jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères ;
3. Jeter tous types de détritus, débris, mégots et autres quels qu'ils soient, sur la voie publique, dans les canalisations, dans les cours d'eau et les forêts ;
4. Déverser des eaux souillées sur la voie publique et dans les bouches d'égouts ;
5. Obstruer les bouches d'égouts ;
6. Laver les véhicules et autres objets sur la voie publique ;
7. Laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage.

Ces dispositions sont également applicables aux chemins privés accessibles au public, ainsi qu'aux propriétés de la commune.

Travaux salissant la voie publique

Article 102

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner qu'il se fasse par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, aux frais du responsable.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas où la souillure de la voie publique, par le fait d'un particulier, nécessite des travaux de nettoyage.

Utilisation de confettis et autres objets festifs

Article 103

La distribution, la vente, l'emploi de confettis, de serpentins, de sprays du type « fil ou spaghettis » etc., sont interdits sur la voie publique. La Municipalité peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Le jet de riz pendant les mariages est interdit.

Ordures ménagères

Article 104

Le règlement communal du 12 novembre 2012 sur la gestion des déchets et sa directive sont applicables.

TITRE V - DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES

Réglementation spéciale

Article 105

Les inhumations et incinérations sont régies par les règlements communaux en vigueur.

TITRE VI - DE LA POLICE DU COMMERCE

CHAPITRE 1 - DU COMMERCE

Police du Commerce	Article 106 La Municipalité veille à l'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; RSV 930.01). Elle exerce en conséquence les pouvoirs conférés par cette loi à l'autorité communale. Dans les limites du droit cantonal, la Municipalité peut édicter les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer le contrôle des activités commerciales et pour éviter que celles-ci ne portent atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la santé, à la moralité et à la sécurité publique et pour prévenir les atteintes aux bonnes mœurs, ainsi qu'à la bonne foi en affaires. La Municipalité peut interdire toute activité commerciale, si celle-ci est de nature à porter une atteinte grave aux principes mentionnés ci-dessus.
Activités soumises à licence	Article 107 La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à licence ou à autorisation. Elle s'assure que ces activités ne portent pas gravement atteintes à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique et aux bonnes mœurs. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, à certaines heures et même interdit certains jours. Elle peut interdire toute activité commerciale non soumise à licence ou autorisation, qui est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs ou à menacer la sécurité publique.
Vente de produits agricoles	Article 108 L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.
Commerce itinérant	Article 109 Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application. Sauf dérogation octroyée par la Municipalité, le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins. Il est interdit aux personnes soumises à la législation fédérale sur le commerce itinérant de s'installer sans s'être annoncées au préalable à la Municipalité. Les personnes visées à l'al. 3 ci-dessus : <ol style="list-style-type: none">1. Ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la Municipalité ;2. Doivent être porteuses des autorisations communales et cantonales afférentes ;3. Doivent se conformer aux ordres de la Municipalité. La Municipalité est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe visée par les articles 80 et 110 du présent règlement.

CHAPITRE 2 - FOIRES ET MARCHES

Foires et marchés	Article 110 La Municipalité peut adopter un règlement concernant : <ol style="list-style-type: none">1. Les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;2. Les emplacements liés aux activités visées au chiffre 1 ci-dessus;3. Les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées au chiffre 1 ci-dessus;
--------------------------	---

4. Des taxes que la commune peut percevoir pour les activités visées au chiffre 1 ci-dessus ;
5. Des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées au chiffre 1 ci-dessus ;
6. Des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité.

CHAPITRE 3 - DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application et définition	<p>Article 111 Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB). Constituent des établissements de nuits, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jours, tous les autres établissements.</p>
Compétences réglementaires	<p>Article 112 La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant sur le tarif des taxes relatives:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaires et d'ouvertures anticipées ; 2. Aux activités annexes visées à l'article 122 du présent règlement ; 3. Aux activités susceptibles de générer des nuisances sonores visées à l'article 123 du présent règlement ; 4. A toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité déléguée ou des services communaux.
Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour	<p>Article 113 Les établissements de jour mentionnés à l'article 111 ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés et évacués à minuit du dimanche au jeudi et à 1 heure le vendredi et samedi.</p>
Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit	<p>Article 114 Les dancings et bars de nuit ne peuvent être ouverts avant 20 heures et doivent être fermés et évacués à 2 heures du dimanche au jeudi, à 3 heures les vendredis et samedis. Ils demeurent fermés au moins un jour par semaine, ainsi que les jours fériés définis à l'article 14 du présent règlement</p>
Prolongation d'ouverture	<p>Article 115 La Municipalité peut autoriser les titulaires de licences à prolonger l'ouverture de leurs établissements. Chaque titulaire de licence conserve en outre la possibilité d'obtenir des prolongations lors de repas de mariage, fiançailles, anniversaire, repas d'entreprises. Ces prolongations doivent être requises au moins 72 heures à l'avance auprès de la Municipalité. Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 3 heures du matin. La Municipalité peut refuser des permissions en stipulant les raisons. Les prolongations d'ouvertures sont soumises au paiement de taxes fixées par la Municipalité.</p>
Fermeture anticipée	<p>Article 116 La Municipalité peut imposer une fermeture anticipée en dérogation aux articles du présent règlement ou toute autre mesure visant à limiter les nuisances pour le voisinage, si la fréquentation de l'établissement perturbe fortement la tranquillité publique.</p>

Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture	<p>Article 117 En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Font exception à l'alinéa 1er ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.</p>
Remplacement	<p>Article 118 Durant les absences du titulaire de la patente, et si son établissement reste ouvert, il assurera son remplacement par une personne compétente.</p>
Disposition pénale	<p>Article 119 Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert, sans autorisation, un établissement en dehors des périodes d'ouverture est puni d'une amende en application de la loi sur les contraventions. Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre d'un service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.</p>
Police des établissements	<p>Article 120 Tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics sont interdits dans les établissements. Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'alinéa 1er ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police. Les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus; 2. Expulser, sans usage de la force, les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa 1er ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ; 3. Refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.
Vente à l'emporter	<p>Article 121 La vente à l'emporter de boissons alcooliques par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite de 21 heures à 6 heures.</p>
Activités annexes	<p>Article 122 Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les bals; 2. Les animations musicales ; 3. Les performances artistiques ; 4. Les animations ludiques ; 5. Toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains. <p>L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus; elle peut être soumise à une taxe.</p>
Activités susceptibles de générer des nuisances sonores	<p>Article 123 Sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De 22h00 à 7h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ; 2. En tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur. <p>L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'alinéa 1er du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe. Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonale, notamment sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.</p>

Terrasses et dépendances	<p>Article 124 Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 22h00. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage ; 2. Imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ; 3. Interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses. <p>La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.</p>
Service d'ordre et de sécurité	<p>Article 125 La Municipalité peut imposer, aux frais du tenancier, la mise en place d'un service de sécurité privé et de prévention afin de garantir la tranquillité publique à l'extérieur et/ou à l'intérieur de l'établissement. Elle peut également contraindre les titulaires de licences de charger des agents de sécurité privés de fouiller les personnes souhaitant accéder à l'établissement, conformément à l'article 53 al. 2 LADB. Le personnel garantissant cette mission doit remplir les conditions posées par le Concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité.</p>
Avis concernant l'âge légal	<p>Article 126 Un avis rappelant l'âge légal minimal autorisé et l'obligation faite à toute personne de justifier de son âge doit être placé visiblement à l'entrée et à l'intérieur des bars, dancings, locaux servant aux rencontres érotiques, ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux.</p>

CHAPITRE 4 - POLICE RURALE

Références	<p>Article 127 La police rurale est régie en général par le code rural et foncier, et en particulier, par le présent règlement, sous réserve des dispositions des lois spéciales.</p>
Vignobles et mise à ban	<p>Article 128 La Municipalité peut organiser la surveillance et décréter la période, la mise et la levée des bans du vignoble. Pendant la période des vendanges, nul ne peut s'y introduire sans l'autorisation du propriétaire.</p>
Maraudage	<p>Article 129 Le maraudage est interdit.</p>
Cueillette	<p>Article 130 Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et des promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.</p>
Déplacement de terre	<p>Article 131 Il est interdit d'enlever ou de déplacer de la terre sur les chemins et terrains de la commune.</p>
Dégradation de la végétation	<p>Article 132 Il est interdit de quelque manière que ce soit de tailler les haies, les arbres, les arbustes et les plantations ornementales des fonds d'autrui et des promenades publiques.</p>
Purinage, épandage	<p>Article 133 En raison des conséquences du purinage et de l'épandage de fumier, ceux-ci sont interdits les week-ends, jours fériés, ainsi que la veille de ces derniers ;</p>

Cavaliers **Article 134**
Les cavaliers ne peuvent s'écarter des chemins du domaine public, sauf accord ou autorisation des propriétaires ou fermiers.

Cours d'eau de l'Armary **Article 135**
Excepté les bénéficiaires d'un droit inscrit au Registre foncier, l'utilisation du cours d'eau de l'Armary par pompage ou irrigation est interdite sauf autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE 5 - CONTROLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS

Résidents **Article 136**
Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois, règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

TITRE VII - DE L'USAGE DES DRONES

Survol du territoire communal avec des drones **Article 137**
Outre les autorisations requises par le droit fédéral, le survol des zones habitées, des espaces ouverts publics, ainsi que des espaces de loisirs largement fréquentés, notamment les terrains de sport, les places de jeux et les aires de repos par des aéronefs non occupés de moins de 30 kg est soumis à l'autorisation de la Municipalité.
L'autorisation n'est délivrée que si la sécurité des biens et des personnes au sol peut être garantie. Cas échéant, l'autorisation est assortie de conditions.
Dans tous les cas, le requérant d'un modèle de plus de 500g doit disposer d'une assurance de protection civile d'une somme d'un million de francs au moins couvrant les dommages éventuels causés par son engin et afin de garantir les prétentions des tiers au sol.
L'Ordonnance du 24 novembre 1994 du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales est applicable. Les autorisations fédérales nécessaires sont réservées.
Le règlement cantonal concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30 kg (RISA) est également réservé.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Abrogation	Article 138 Le présent règlement abroge les règlements de police du 4 juin 1979 de la Commune d'Aubonne et du 21 mai 2001 pour Montherod, avec les modifications ultérieures qui leur ont été apportées, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.
Entrée en vigueur	Article 139 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur, après son adoption par le conseil communal et son approbation par le Chef du Département concerné.
Dispositions complémentaires	Article 140 La Municipalité est autorisée à établir les dispositions complémentaires à l'application du règlement de police, lesquelles doivent être soumises à l'approbation du Département concerné ;
Edition	Article 141 La Municipalité est autorisée à faire éditer le présent règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 février 2023

Le Syndic  Y. Charrière

 La Secrétaire municipale
M. Luy-Gaillard

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 27 juin 2023

Le Président  O. Gétaz

 La Secrétaire
J. Cretegy

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du 08 AOÛT 2023

